

Ville de CHATEAUBRIANT

Département de Loire-Atlantique

A r r ê t é

Le Maire de CHATEAUBRIANT,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-6 inclus,

Vu, le règlement général de la voirie en date du 16 Décembre 1994 relatif à la surveillance et à la conservation de la voirie communale,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1971 et modifié par les textes subséquents,

Vu, le Code de la Route,

Vu, l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de redéfinir le périmètre du marché hebdomadaire du mercredi pour assurer la sécurité des usagers de la voirie,

A R R Ê T E

Article 1

Les voies occupées par le marché hebdomadaire du mercredi sont les suivantes :

- Rue Michel Grimault, partie comprise entre la rue Pasteur et la rue Marcel Viaud,
- Rue Pasteur, partie comprise entre la rue de la Vannerie et le n°33 de la rue Pasteur,
- Rue Aristide Briand dans sa totalité,
- Rue Joseph Hervouet dans sa totalité,
- Rue Porte Neuve dans sa totalité,
- Place Saint Nicolas dans sa totalité à l'exception de l'espace situé au droit des immeubles n°8-10-12-14,
- Rue des Quatre Œufs dans sa totalité,
- Rue Claire Goutte dans sa totalité,
- Rue Quenillet,
- Grande Rue dans la partie comprise entre la rue du Pélican et la rue Aristide Briand.

Article 2

Place de la Motte, les voies occupées par le marché hebdomadaire du mercredi sont les suivantes :

- La voie de circulation au Sud de la place de la Motte dans son intégralité,
- La partie de la contre-allée comprise entre la rue Porte Neuve et la sortie du parking,
- La partie Sud de la contre-allée comprise entre la sortie du parking et le passage piétons face au bar l'Equipe.

Article 3

La circulation et le stationnement sont interdits **le mercredi de 6h30 à 15h30** sur l'ensemble des voies citées aux articles 1 et 2, à l'exception des véhicules des personnes à mobilité réduite qui ont accès dans la portion de rue située entre la rue de la Coquerie et l'immeuble n°6 place Saint Nicolas. Seule la circulation des commerçants est autorisée pour prendre leur place dans le cadre du marché hebdomadaire.

Aucun véhicule ne devra circuler avant 12h30 dans le périmètre du marché, sauf intempéries et évènements exceptionnels.

Article 4

La circulation est interdite, sauf riverains :

- Rue du Pélican (accès et sortie rue Pasteur)
- Grande Rue (sortie rue Pasteur)

Article 5

Du fait des dispositions précitées, les voies seront barrées à leurs extrémités.

Article 6

Les arrêtés antérieurs relatifs à la délimitation du marché hebdomadaire sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 7

Les véhicules en stationnement gênant seront évacués en fourrière aux frais des propriétaires.

Article 8

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation nécessaire.

Article 9

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef du Poste de Police municipale et Madame le Lieutenant commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera en outre adressée à Monsieur le Capitaine commandant le Centre d'Incendie et de Secours de Châteaubriant et au S.M.U.R.



Fait et Arrêté à CHATEAUBRIANT
En l'Hôtel de Ville, le

30 JUN 2023

Le Maire
Alain HUNAULT